

Santé et Sécurité au Travail

Un dispositif prévoit, depuis 1997, l'interdiction de l'amiante (quelle que soit la variété de fibres considérée) et des produits en contenant (**décret n° 96-1133** du 24 décembre 1996). La réglementation relative à l'amiante se structure autour des différents objectifs qu'elle poursuit.

▲Protection de la population

Afin de protéger la population contre les risques liés à une exposition à l'amiante, la réglementation organise la recherche et la surveillance de l'état de conservation de l'amiante dans les immeubles bâtis. Elle prescrit la tenue d'un dossier technique permettant un accès aux informations ainsi obtenues et prévoit les cas où il doit être procédé au retrait ou au confinement de l'amiante présent dans ces immeubles.

Pour en savoir plus sur la protection de la population, consultez :

⇒ Amiante - Protection de la population ". INRS, 2007, 27 p.

⇒ les sites ministériels dédiés à l'amiante

⇒ Ministère chargé de la Santé

<http://www.sante.gouv.fr/htm/dossiers/amiante/sommaire.htm>

⇒ Ministère chargé du Logement

<http://www2.logement.gouv.fr/infos/amiante/>

▲Protection des travailleurs

Afin de protéger les travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante dans le cadre de leur activité professionnelle, outre l'application des dispositions générales du Code du travail ou des textes pris pour son application, la réglementation édicte des dispositions particulières qui doivent être mises en œuvre dans :

- les activités de confinement et de retrait de l'amiante,
- les activités comportant des interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante.

Elle fixe également les règles techniques et les règles de qualification que doivent respecter les entreprises réalisant des opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Dans cette même perspective de protection des travailleurs, les textes édictent des interdictions relatives à l'affectation de jeunes travailleurs ou de travailleurs temporaires à certaines activités les exposant à l'inhalation de poussières d'amiante ou prévoient les modalités de la surveillance médicale professionnelle et post-professionnelle des travailleurs exposés.

Pour en savoir plus sur la protection des travailleurs, consultez :

⇒ "Amiante - Protection des travailleurs". INRS, 2007, 18 p. (fichier pdf, 78 ko)

⇒ "Prévention du risque chimique sur les lieux de travail". Aide mémoire juridique. INRS. TJ 23. 2006, 46 p. (fichier pdf, 923 ko) "

▲Protection de l'environnement

La protection de l'environnement contre les risques liés à l'amiante fait l'objet de textes généraux, concernant notamment les installations classées, et de circulaires relatives au traitement des déchets contenant de l'amiante. Ces textes sont rassemblés sur le site ministériel dédié à l'amiante.

▲Réparation

Il existe deux dispositifs réglementaires de réparation spécifiques :

Les personnes qui ont été exposées à l'amiante dans le cadre de leur activité professionnelle peuvent bénéficier d'une allocation de cessation anticipée d'activité.

■ Toute personne victime des effets de l'amiante peut obtenir une indemnisation de son préjudice auprès d'un fond spécialement créé à cet effet, le Fond d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA).

■ Prévention du risque "amiante"

Si l'amiante est interdit en France depuis 1997, il reste nécessaire de protéger les travailleurs spécialisés dans le traitement de l'amiante en place (déflocage et décalorifugeage), ainsi que les travailleurs ayant des activités les exposant à des matériaux contenant de l'amiante (MCA). Les MCA en place dans des bâtiments ou des matériels sont en effet encore courants : cloisons, clapets ou portes coupe-feu, dalles de faux-plafonds, tuyaux et plaques en amiantement, dalles de sol, garnitures de friction...

La valeur limite d'exposition à l'amiante a été fixée à 0,1 fibre/cm³ (VME calculée sur une

heure). Ce n'est pas une valeur "autorisée" en-deçà de laquelle il n'y aurait pas de risque. C'est une valeur légale qui ne doit jamais être dépassée. En cas d'exposition possible, la protection respiratoire est obligatoire même en-dessous de la valeur limite.

Les salariés exposés à l'inhalation des poussières d'amiante font l'objet d'une surveillance médicale spéciale. D'autre part, ils doivent être informés sur les risques liés à l'amiante et formés à la prévention de ces risques.

□ Chantiers de désamiantage

Des travaux sont obligatoires dans le cas où les matériaux contenant de l'amiante se dégradent et émettent trop de fibres. Deux solutions sont alors possibles :

■ Confiner les matériaux amiantés afin qu'ils n'émettent plus de fibres (solution provisoire),
■ **R L'évaluation des risques par chacun des acteurs impliqués dans l'opération doit conduire au choix de procédés et de méthodes de travail propres à réduire l'ensemble des risques**, en maîtrisant en particulier les émissions de fibres. Elle doit aussi permettre la définition des mesures de protection collectives et individuelles les mieux adaptées à la protection des travailleurs intervenants, mais également des règles de protection des personnes en activité à proximité du chantier.

Chaque chantier doit être considéré comme un cas particulier. Les règles de prévention à mettre en place, après la phase d'analyse des risques, doivent être adaptées à :
■ étirer les matériaux amiantés (solution définitive, et la plus souvent prescrite).

la configuration générale du lieu,

- la surface à traiter,
- la nature du bâtiment,
- l'occupation des autres locaux dans le bâtiment,
- tout autre paramètre pouvant avoir une influence sur la santé des opérateurs ou des autres occupants des locaux pendant et après le chantier.

Plan de retrait ou de confinement (PRC)

Avant chaque chantier de retrait ou de confinement, l'entreprise intervenant doit établir un Plan de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante (PRC).

Ce PRC décrit l'ensemble des mesures établies afin de :

- réduire au niveau le plus faible possible l'émission et la dispersion de fibres d'amiante

pendant les travaux,

- éviter toute diffusion de fibres d'amiante hors des zones de travaux,
- assurer les protections collectives et individuelles des travailleurs intervenants pour l'ensemble des risques,
- garantir l'absence de pollution résiduelle après travaux.

Le plan doit être soumis à l'avis du médecin du travail, du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou, à défaut, des délégués du personnel. Il est transmis, un mois avant le démarrage des travaux, à l'inspecteur du travail, aux agents de prévention des Caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et, le cas échéant, à l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).